

## Séance du 10 octobre 2017

Présents : MM. MATHELIN C., Bourgmestre-Présidente ; WERNER E., ECHTERBILLE B., PUFFET S., Echevins ; DAICHE P., CLAUDE A., ARNOULD P., FONTAINE A., GUILLAUME M-H, Conseillers ; MAGOTIAUX V., Directrice générale.

### SEANCE PUBLIQUE

#### **1. PV de la séance précédente**

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

#### **2. Budgets 2018 des Fabriques d'église – Approbation.**

2.1. Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 14/07/2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 10/08/2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « la Fabrique d'église de Straimont » arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 21/08/2017, réceptionnée en date du 28/08/2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2018 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**A l'unanimité, ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de l'établissement cultuel « la Fabrique d'église de Straimont », pour l'exercice 2018, voté par le Conseil de Fabrique en séance du 14/07/2017, est approuvé comme suit :

|  |              |
|--|--------------|
| Recettes ordinaires totales                                      | 5.466,62 (€) |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de :      | 4.691,66 (€) |
| Recettes extraordinaires totales                                 | 6.978,05 (€) |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0 (€)        |
| - dont un excédent présumé de l'exercice courant de :            | 3.978,05 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                        | 2.265,00 (€) |

|  |                      |
|--|----------------------|
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales           | 7.179,67 (€)         |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales      | 3.000 (€)            |
| - dont un déficit présumé de l'exercice courant de : | 0 (€)                |
| <b>Recettes totales</b>                              | <b>12.444,67 (€)</b> |
| <b>Dépenses totales</b>                              | <b>12.444,67 (€)</b> |
| <b>Résultat budgétaire</b>                           | <b>0 (€)</b>         |

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Straimont et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- aux autres communes concernées.

## 2.2. Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 24/08/2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 31/08/2016, par laquelle le Conseil de fabrique de St-Médard arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 19/09/2017, réceptionnée en date du 21/09/2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2018 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles

d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**A l'unanimité, ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de l'établissement culturel « la Fabrique d'église de St-Médard », pour l'exercice 2018, voté en séance du 24/08/2016 par le Conseil de fabrique, est approuvé comme suit :

|  |                     |
|--|---------------------|
| Recettes ordinaires totales                                      | 7.994,14 (€)        |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de :      | 7.358,00 (€)        |
| Recettes extraordinaires totales                                 | 1.915,09 (€)        |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0 (€)               |
| - dont un excédent présumé de l'exercice courant de :            | 1.915,09 (€)        |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                        | 3.721,00 (€)        |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                       | 6.188,23 (€)        |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales                  | 0 (€)               |
| - dont un déficit présumé de l'exercice courant de :             | 0 (€)               |
| <b>Recettes totales</b>  | <b>9.909,23 (€)</b> |
| <b>Dépenses totales</b>  | <b>9.909,23 (€)</b> |
| <b>Résultat budgétaire</b>                                       | <b>0 (€)</b>        |

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- aux autres communes concernées.

2.3. Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 23/08/2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28/08/2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « la Fabrique d'église de Martilly » arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 08/09/2017, réceptionnée en date du 15/09/2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2018 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**A l'unanimité, ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de l'établissement cultuel « la Fabrique d'église de Martilly », pour l'exercice 2018, voté par le Conseil de Fabrique en séance du 23/08/2017, est approuvé comme suit :

|  |                     |
|--|---------------------|
| Recettes ordinaires totales                                      | 5.996,07 (€)        |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de :      | 5.732,20 (€)        |
| Recettes extraordinaires totales                                 | 3.464,71 (€)        |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0 (€)               |
| - dont un excédent présumé de l'exercice courant de :            | 3.464,71 (€)        |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                        | 4.021,00 (€)        |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                       | 5.439,78 (€)        |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales                  | 0 (€)               |
| - dont un déficit présumé de l'exercice courant de :             | 0 (€)               |
| <b>Recettes totales</b>  | <b>9.460,78 (€)</b> |
| <b>Dépenses totales</b>  | <b>9.460,78 (€)</b> |
| <b>Résultat budgétaire</b>                                       | <b>0 (€)</b>        |

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Martilly et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- aux autres communes concernées.

2.4. Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 23/08/2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29/08/2017, par laquelle le Conseil de fabrique de Herbeumont arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11/09/2017, réceptionnée en date du 15/09/2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2018 sous réserve des remarques suivantes : « dépenses Chapitre Ier : prévoir 35 euros à l'article 11a, 16 euros à l'article 11b et 50 euros à l'article 11c. Le total du Chapitre Ier des dépenses passe alors à 7.216 euros » ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général, sous réserve des modifications demandées par l'organe représentatif du culte ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**A l'unanimité, ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de l'établissement cultuel « la Fabrique d'église de Herbeumont », pour l'exercice 2018, voté en séance du 29/08/2017 par le Conseil de fabrique, est approuvé comme suit :

|  |               |
|--|---------------|
| Recettes ordinaires totales                                      | 12.791,60 (€) |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de :      | 12.241,60 (€) |
| Recettes extraordinaires totales                                 | 4.768,40 (€)  |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0 (€)         |
| - dont un excédent présumé de l'exercice courant de :            | 4.768,40 (€)  |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                        | 7.212,00 (€)  |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                       | 8.900,00 (€)  |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales                  | 1.444,00 (€)  |
| - dont un déficit présumé de l'exercice courant de :             | 0 (€)         |

|                            |                      |
|----------------------------|----------------------|
| <b>Recettes totales</b>    | <b>17.560,00 (€)</b> |
| <b>Dépenses totales</b>    | <b>17.560,00 (€)</b> |
| <b>Résultat budgétaire</b> | <b>0 (€)</b>         |

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Herbeumont et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- aux autres communes concernées.

### **3. Travaux de rénovation du local des ouvriers – Approbation du cahier spécial des charges et choix du mode de passation de marché.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant la délibération du Collège communal du 5 octobre 2017 d'arrêt du marché N° 2016-278 relatif à la "Rénovation du local des ouvriers d'Herbeumont" pour cause d' offre unique reçue d'un montant trop élevé par rapport au crédit disponible pour ce marché ;

Considérant qu'il y a donc lieu de relancer une nouvelle procédure de marché ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-310 relatif au marché "Rénovation du local des ouvriers d'Herbeumont" établi par la Commune de Herbeumont - Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 63.226,75 € hors TVA ou 76.504,37 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 124/722-56(20170015) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 29 septembre 2017, et que le Directeur financier a remis un avis favorable de légalité le 04/10/2017 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2017-310 et le montant estimé du marché "Rénovation du local des ouvriers d'Herbeumont", établis par la Commune de Herbeumont - Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 63.226,75 € hors TVA ou 76.504,37 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 124/722-56(20170015).

#### **4. Participation au marché groupé proposé par l'AIVE pour l'entretien et le curage préventif des réseaux d'égouts – Décision.**

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement son article 135 ;

Vu le code de la démocratie locale et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L1321-1 ;

Vu les statuts de l'intercommunale AIVE ;

Attendu que la commune est associée à l'intercommunale AIVE ;

Vu le Code de l'Eau et notamment ses articles D343 et D344 prévoyant l'agrégation d'intercommunales en qualité d'organismes d'assainissement chargés notamment des missions suivantes :

- contribuer à l'élaboration des programmes d'assainissement en exécution du plan de gestion de bassin hydrographique et assurer le service d'assainissement;
- assurer la maîtrise de la conception, de la réalisation et de l'aménagement des ouvrages destinés à collecter et à épurer les eaux usées provenant des égouts publics;
- gérer, exploiter et améliorer l'efficacité des installations assurant, dans le ressort territorial de l'organisme, l'épuration des eaux usées collectées par les égouts publics;
- organiser avec les communes, qui se situent dans le ressort territorial de l'organisme, une parfaite collaboration entre l'épuration et l'égouttage communal.

Considérant la définition des « eaux usées » donnée à l'article D2 du code de l'Eau à savoir les eaux polluées artificiellement en ce compris les eaux de ruissellement artificiel d'origine pluviale ;

Vu la reconnaissance par la Région Wallonne de l'AIVE en qualité d'organisme d'assainissement agréé ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'Eau contenant le règlement général d'assainissement ;

Vu la décision du conseil communal du 26/08/2010 de conclure le contrat d'égouttage relatif à son territoire communal avec l'intercommunale AIVE en sa qualité d'organisme d'assainissement agréé ;

Attendu que l'AIVE a, au travers du suivi en exploitation de ses ouvrages d'épuration mais aussi du suivi des dossiers d'investissement à la fois en épuration et en égouttage, acquis de nombreuses compétences en ces matières.

Vu la Directive européenne du 15 janvier 2014 relative à la passation des marchés publics et notamment ses articles 11 et 12 ;

Considérant que les relations entre la commune et l'intercommunale AIVE respectent les conditions fixées à l'article 12 susmentionné (exception « in house »)

Attendu que le Cahier spécial des charges définira les conditions dans lesquelles les curages et entretiens de réseaux d'égouttage pourront être confiés, pour une période déterminée, à une ou plusieurs entreprises;

Attendu que le marché envisagé comportera les principes suivants :

- Le marché est divisé en trois lots (trois zones territoriales distinctes) et les lots se subdivisent chacun en sous-lots (communes) ;
- Sur chaque lot territorial et sur chaque sous-lot, quatre missions sont envisagées, à savoir : le curage des canalisations, le nettoyage des avaloirs, le fraisage d'éléments encombrants et la vérification par caméra de zoomage ou autotractée ;
- Un seul opérateur sera désigné par lot pour l'ensemble des sous-lots et des missions ;
- Dans chaque lot et chaque sous-lot, pour chaque mission, le prix remis sera déterminé pour chaque poste du métré ;
- Le choix de l'adjudicataire par lot sera réalisé selon les critères d'attribution qui seront fixés ;
- La durée du marché sera conclue pour une période de un an, reconductible deux fois un an en procédure négociée.

Attendu que sur base des conclusions de l'analyse approfondie, tant technique que financière, des différentes offres reçues, l'AIVE proposera à ses communes affiliées de retenir la solution la plus intéressante ;

Etant donné que la commune aura le choix, sur base des conclusions de cette analyse approfondie, de confier ou non l'organisation et la gestion de l'entretien et du curage des réseaux d'égouttage à l'AIVE ;

A l'unanimité, décide :

1. de confier, à l'intercommunale, le soin de lancer un marché de curage et d'entretien des réseaux d'égouttage dont les conditions et les modalités seront arrêtées définitivement par les organes de gestion de l'AIVE lors d'une prochaine assemblée ;
2. de se réserver le droit de confier ou non l'organisation de la gestion du marché d'entretien par curage de son réseau d'égouttage en fonction de la nature et de la qualité des offres reçues, étant entendu que l'accord donné par la commune sur le lancement de ce marché ne la lie pas définitivement puisqu'en fonction des résultats de ce marché, elle sera toujours libre d'adhérer ou non au système.

## **5. Motion à l'attention de la Fédération belge du scoutisme – Adoption.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que chaque année, durant les congés d'été, de nombreux mouvements de jeunesse logent sur notre territoire ou le traversent ;

Attendu que l'administration communale met tout en œuvre pour leur garantir des conditions optimales d'accueil des camps via l'agrément des endroits de camps accordé aux propriétaires des terrains ; la désignation d'un Monsieur Camps qui donne diverses explications aux camps, notamment concernant la gestion des déchets, souvent accompagné d'un agent DNF et de la Police de proximité pour rappeler le Règlement général de Police ; la mise à disposition d'un local à Herbeumont via le Syndicat d'initiative et à St-Médard via le local du football ;

Considérant qu'il est important pour la Commune de garantir un accueil de qualité des camps d'un point de vue touristique ;

Considérant que nous ne constatons pas de problèmes avec les camps installés sur notre commune ;

Considérant, par contre, une recrudescence de comportements inadaptés voire irrespectueux des scouts de passage sur notre territoire, lors de leur hike, tels que : les citoyens sont ennuyés par le passage répété de différents scouts pour leur demander : de les loger, de les nourrir, de



les amener à un lieu de rassemblement. Nos citoyens s'étonnent de l'âge des scouts ainsi livrés à eux-mêmes et du manque d'encadrement ;

Considérant que de tels faits sont inacceptables, et représentent des nuisances considérables pour nos citoyens ;

Considérant que la Commune de Herbeumont se veut une terre accueillante, ouverte aux autres, et aux mouvements de jeunesse, mais qu'il convient de garantir une cohabitation harmonieuse avec nos citoyens ;

Considérant que la principale problématique rencontrée touche la Fédération de Scoutisme, et le comportement de leurs scouts lors des hikes ;

Considérant que le Gouverneur a initié des rencontres avec la Fédération belge du Scoutisme pour améliorer l'aspect sécuritaire des camps ;

Considérant que la Commune de Herbeumont souhaite par cette motion, insister sur la problématique du comportement de scouts lors des hikes ;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1 : d'interpeller la Fédération de Scoutisme à ce sujet et de leur demander :

- De veiller à ce que lors des hikes, les scouts aient un endroit prédéfini où loger, déterminé avant le camp.

- De veiller à ce que lors des hikes, les scouts disposent de quantité de nourriture et de boissons suffisantes.

- D'interdire toute consommation d'alcool lors des hikes, et de veiller au respect de cette décision.

Article 2 : de transmettre la présente motion aux Bourgmestres des communes avoisinantes, au Gouverneur de la Province du Luxembourg, et au Gouvernement de la Région Wallonne.

## **6. Motion adressée au Gouvernement Fédéral relative à la restructuration de la Protection Civile – Adoption.**

Le Conseil communal,

Considérant l'annonce effectuée par le Ministre de l'Intérieur Jan JAMBON de fermer pour le 1er janvier 2019 au plus tard, 4 des 6 sites de de la protection civile, en particulier celui de Libramont ;

Considérant que la nécessité d'assurer à la population et aux entreprises, sur l'ensemble du territoire belge et dans l'équité, une sécurité civile optimale, constitue une responsabilité prioritaire et inaliénable de l'Etat fédéral dans le cadre de ses fonctions régaliennes et du service public dû à ses citoyens ;

Considérant l'importance cruciale de la protection civile et de son rôle irremplaçable comme pièce de l'édifice de la sécurité civile au profit des citoyens et des entreprises ;

Considérant la réforme des services du Ministère de l'Intérieur affectés à la sécurité civile, entamée en 2007, qui a conduit à la mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2015 des zones de secours et à la réorganisation dans ce cadre des services de pompiers ;

Considérant la nécessité de parachever la réforme précitée, par l'intégration adéquate des prestations et des services de la protection civile dans la nouvelle architecture de la sécurité civile, appuyée sur les zones de secours ;

Considérant que la réforme de la sécurité civile ne peut avoir pour seul objectif que le fonctionnement optimal, dans la complémentarité, de l'ensemble des services de secours. Il doit surtout viser, à l'exclusion de toute autre considération d'ordre financier et budgétaire, à mieux protéger le citoyen, ses biens et son environnement, en tenant compte des besoins et des réalités du terrain ;

Considérant que la réforme annoncée dans le plan de restructuration de la protection civile constitue dans le chef de l'Autorité fédérale un déni de ses obligations spécifiques en matière de sécurité civile, ainsi que de ses charges et responsabilités en la matière ;

Considérant que ledit plan s'avère, en outre, dangereux pour la sécurité des citoyens wallons, déséquilibré entre les Régions, inéquitable au détriment de la Wallonie et particulièrement pénalisant pour les territoires ruraux et leurs populations, exclusivement situés en Wallonie ;

Considérant en particulier que ledit plan :

- 1) Constitue, par le repli de la protection civile sur un nombre restreint d'activités de seconde ligne en dehors de toute intervention d'urgence, une réduction des services assurés par l'Autorité fédérale en matière de sécurité civile aussi injustifiée qu'inacceptable;
- 2) Engendre dès lors un transfert de la charge financière liée à la protection de la sécurité civile de l'Autorité fédérale vers les Communes et contrevient dès lors au principe de neutralité budgétaire de la réforme annoncée envers les différentes Entités et Autorités territoriales ;
- 3) Entraîne, en termes d'accessibilité et d'efficacité des secours de la protection civile dans leur nouveau profil d'intervention, une augmentation significative et inacceptable du risque pour une grande partie du territoire wallon, ses Communes, ses habitants et ses entreprises, en raison de la localisation excentrée, aux confins du Limbourg et du Brabant flamand, de la caserne de Crisnée comme unique caserne de la protection civile restant en Wallonie et de la suppression des casernes de Ghlin et de Libramont, en particulier pour les Communes wallonnes et leurs populations les plus éloignées de Crisnée, notamment dans l'Ouest et le Sud du Hainaut, dans le Sud namurois et en Province de Luxembourg ;
- 4) Pénalise tout particulièrement les Communes et les populations des zones rurales wallonnes, en termes d'efficacité opérationnelle et stratégique de leurs zones de secours face à la problématique d'ensemble de la sécurité civile, en raison de la spécificité technique des prestations transférées aux pompiers des zones de secours en matière d'interventions d'urgence et de la menace de déficit dangereux de compétence technique, liée à la moindre densité de leurs interventions, qui pèsera sur les services de pompiers des zones de secours rurales dans l'exercice futur des missions nouvelles qui vont leur échoir ;

Considérant la récente démarche conjointe, au nom du Gouvernement wallon, du Ministre-Président, du Ministre des Pouvoirs locaux et du Ministre de la Ruralité envers le Gouvernement fédéral, demandant une concertation urgente en cette matière ;

Considérant que le maintien des unités de la protection civile en l'état actuel n'impactera pas de manière significative le budget fédéral ;

Considérant que le maintien de Crisnée et de Brasschaat n'ont aucune légitimité stratégique et opérationnelle ;

Considérant la décision unilatérale, arbitraire et injustifiée du Gouvernement fédéral de supprimer l'Unité de la Protection civile de Libramont sans aucune concertation préalable avec les Communes concernées et les zones de secours concernées ;

Considérant les impératifs spécifiques en matière de sécurité civile ;

Vu la présence en Luxembourg d'entreprises Seveso et d'importants sites de production d'électricité nucléaire frontaliers, Chooz et Cattenom ;

Vu l'importance du trafic autoroutier et ferroviaire de matières dangereuses ; Considérant que cela nécessite une surveillance constante et des équipes à proximité, formées à intervenir rapidement et avec technicité ;

Considérant que l'unité de la Protection civile de Libramont assure le grand nombre de missions en Luxembourg compte tenu de l'importance des risques existant et de la population habitant sur le territoire desservi par celle-ci;

Vu les compétences et les responsabilités des Communes et des zones de secours en matière de sécurité civile, d'incendie, d'accident et d'aide médicale urgente ;

Vu les conséquences néfastes qu'entraînera inéluctablement, comme exposé ci-dessus, la mise en œuvre du plan de restructuration pour la sécurité des citoyens et des entreprises sur son territoire et sur le territoire d'un grand nombre de Communes wallonnes, spécialement en zone rurale ;

Considérant le nombre d'interventions réalisées par le site de Libramont, avec quelques 465 interventions en 2016 ;

Considérant la spécificité des tâches des agents de la protection civile et du matériel utilisé ;

Considérant l'allongement des délais d'intervention entre Crisnée et notre Région, faisant courir à nos concitoyens des dangers importants ;

Considérant la situation des agents de la caserne de Libramont qui seront appelés soit à intégrer d'autres services du SPF (Justice ou Intérieur), soit de déménager afin de se rapprocher de Crisnée ;

Considérant les difficultés budgétaires des communes qui devront assumer seules, via leurs zones de secours, l'ensemble des tâches dévolues à la protection civile sans autre contrepartie émanant du gouvernement fédéral ;

Considérant dès lors le danger que fait courir le Gouvernement à la population de notre Région ;

Considérant une légitime préoccupation quant à la sécurité de ses citoyens et des entreprises présentes sur son territoire et son exigence d'une contribution adéquate, conforme à ses responsabilités, de l'Autorité fédérale pour assurer durablement et efficacement cette sécurité ;

Exprimant, dans cette même perspective, sa solidarité avec les autres Communes wallonnes pénalisées par ce plan et avec leurs populations menacées dans leur sécurité ;

Réaffirmant sa solidarité avec l'ensemble des agents de la Protection civile et en particulier avec ceux affectés par la fermeture annoncée de leur caserne ;

A l'unanimité, DECIDE d'interpeller le Gouvernement fédéral et d'exiger :

Art.1 : qu'il revienne sur sa décision de supprimer le site de Libramont de la Protection civile.

Art.2 : qu'il s'emploie développer, dans l'intérêt de l'ensemble de nos concitoyens, une réelle politique de sécurité et de secours en étroite collaboration avec les autorités locales.

Art.3 : en cas de publication d'un arrêté ministériel, arrêté royal et tout texte légal visant à dégrader le potentiel opérationnel de la caserne de Libramont, la Commune de Herbeumont s'associera à d'autres communes pour introduire un recours au Conseil d'Etat contre l'acte ministériel ou gouvernemental.

## **7. Affiliation à l'assurance collective soins de santé – Décision.**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 18/03/2016 portant notamment reprise du Service social Collectif (SSC) de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale par le Service fédéral des Pensions ;

Vu que le SFP a organisé un appel d'offres au nom des administrations provinciales et locales, conformément à la loi sur les marchés publics, et que ce marché a été attribué à AG Insurance pour prise d'effet au 01/01/2018 concernant l'assurance hospitalisation collective ;

Considérant que la Commune d'Herbeumont est déjà affiliée à l'assurance collective et qu'il lui appartient de confirmer cette affiliation afin de garantir la continuité de l'assurance et de

permettre aux membres de son personnel et aux membres de leur famille de rester affiliés à un tarif préférentiel ;

Considérant que la Commune d'Herbeumont ne prend actuellement en charge ni la prime des assurés principaux, ni celle des assurés secondaires, même partiellement ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

A l'unanimité, DECIDE :

1. de confirmer l'affiliation de la Commune d'Herbeumont à l'assurance hospitalisation collective afin de garantir la continuité de l'assurance et des tarifs préférentiels pour les membres de son personnel et de leurs familles via le marché attribué à AG Insurance.
2. de ne pas prendre en charge la prime des assurés, même partiellement.
3. de charger le Collège communal de communiquer cette décision et les tarifs applicables au 01/01/2018 à l'ensemble du personnel communal afin de permettre des affiliations individuelles sur base personnelle.

### **8. Prolongation du contrat de bail site ASTRID à la Chapelle Sainte-Barbe à Herbeumont – Décision.**

Le Conseil communal

Vu le contrat de bail LX025-1 passé entre la Commune d'Herbeumont et la S.A. de droit public A.S.T.R.I.D. à 1000 Bruxelles, en date du 21/05/2003, portant sur la location du bien immeuble situé Chapelle Sainte-Barbe à 6887 Herbeumont ;

Vu le courrier de A.S.T.R.I.D. daté du 04/09/2017 sollicitant la prolongation du bail susmentionné pour une durée de 6 ans et ce conformément à l'article 4.1. dudit bail ;

Vu que l'article 4.1. prévoit ce qui suit : « A la fin de la période initiale de 15 ans, la convention sera prolongée pour une durée de 6 ans moyennant notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, par A.S.T.R.I.D. au propriétaire de son intention de prolonger la convention et ce, au plus tard 6 mois avant la fin de la période initiale de 15 ans » ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

A l'unanimité,

Marque son accord sur la prolongation du contrat de bail LX025-1 passé entre la Commune d'Herbeumont et la S.A. de droit public A.S.T.R.I.D. à 1000 Bruxelles, en date du 21/05/2003, portant sur la location du bien immeuble situé Chapelle Sainte-Barbe à 6887 Herbeumont.

### **9. AG AIVE Secteur Valorisation et Propreté**

Le Conseil communal,

Vu la convocation adressée ce 05 octobre 2017 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 08 novembre 2017 à l'Euro Space Center à Transinne ;

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale AIVE;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Après discussion, à l'unanimité, décide :

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 08 novembre 2017 à l'Euro Space Center à Transinne tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;

- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil Communal du 11/03/2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté du 08 novembre 2017 ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, trois jours au moins avant l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté.

### **10. Demande d'autorisation pour placement de caméras - Décision**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 21/03/2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;

Vu l'arrêté du 02/07/2008 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance ;

Vu le courrier du Centre pour demandeurs d'asile Croix-Rouge d'Herbeumont daté du 21/09/2017 sollicitant l'avis du Conseil communal d'Herbeumont concernant le placement d'une caméra aux abords de l'entrée du Centre Croix-Rouge d'Herbeumont ;

Vu l'avis favorable du Chef de corps de la zone de police Semois & Lesse daté du 26/09/2017 ;

A l'unanimité,

Emet un avis positif sur la demande du Centre pour demandeurs d'asile Croix-Rouge d'Herbeumont daté du 21/09/2017 concernant le placement d'une caméra aux abords de l'entrée du Centre Croix-Rouge d'Herbeumont.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

V. MAGOTIAUX

C. MATHELIN